



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 18 janvier 2021
portant imposition à la société GNVERT de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées 5, rue Marin Aingiboust à MARCOUSSIS (91 460)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration du 7 avril 1992 délivré à la société LES CARS D'ORSAY dont le siège social est situé 36, rue de Versailles à ORSAY pour l'exploitation, au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS, des installations de réparation mécanique et de distribution de liquides inflammables,

VU le récépissé de déclaration du 23 septembre 1999 délivré à la société LES CARS D'ORSAY dont le siège social est situé 36, rue de Versailles à ORSAY pour l'exploitation, au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS, des installations de compression de gaz naturel et de réservoirs de gaz comprimé,

VU le récépissé d'actualisation n°2009-0077 du 7 juillet 2009 délivré à la société LES CARS D'ORSAY dont le siège social est situé au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes :

- **rubrique 1413-2 (DC)** : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs d'engins de transport fonctionnant au gaz naturel dont le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m³/h mais inférieur à 2 000 m³/h, installation dont le débit est de 1 200 m³/h
- **rubrique 1434 (DC)** : Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs dont le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (2 pompes de GO – débit équivalent = 1,2 m³/h)

- **rubrique 1411 (NC)** : Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité de gaz naturel susceptible d'être présente est inférieure à 1 tonne (Quantité maximale = 225 kg)

VU la preuve de dépôt n°A-0-9BQBVZPL6 délivrée à la société GNVERT dont le siège social est situé au 1, rue Galilée à NOISY-LE-GRAND suite à sa déclaration de changement d'exploitant du 7 février 2020 pour la reprise des installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression (rubrique 1413) situées au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS, précédemment exploitées par la société LES CARS D'ORSAY,

VU la preuve de dépôt n°A-0-N7CTBJCV4E délivrée à la société GNVERT dont le siège social est situé au 1, rue Galilée à NOISY-LE-GRAND suite à sa déclaration de modification du 7 février 2020 de l'installation suivante située 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS :

- **rubrique n°1413-2 (DC)** : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité. Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h - installation dont le débit est de 1 990 m³/h

VU le porter-à-connaissance de la société GNVERT transmis le 5 octobre 2020 relatif à une demande de dérogation pour la station GNV située au 5, rue d'Angiboust à MARCOUSSIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 28 décembre 2020 à la société GNVERT,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société GNVERT a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société GNVERT pour l'exploitation de son installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GNVERT dont le siège social est situé 1 rue Galilée – 93 160 NOISY-LE-GRAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marcoussis au 5 rue Marin ANGIBOUST, les installations détaillées dans les articles suivants.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité. 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b. supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Débit total inférieur ou égal à 1 990 Nm ³ /h à l'aide de trois compresseurs	1413-1b	DC

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

* l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions applicables sont celles concernant les installations existantes.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté ministériel existant relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions du paragraphe 3 point 2.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux règles d'implantation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation

La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres à l'exception d'une bande de 10 mètres de long sur le côté Ouest du site.

Un mur coupe-feu 2h d'une hauteur de 2,50 mètres est installé en limite de propriété sur cette bande de 10 mètres.

En lieu et place des dispositions du point 4.9.2.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées relatives aux Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Dans le cas d'une distribution à la place :

- un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins, permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution
- un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la rampe concernée

Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel ou de biogaz hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques.

L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en parties haute et basse de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir.

Lors de la charge rapide, un opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Compléments, Renforcement des prescriptions générales :

Les électrovannes de sectionnement des bouteilles réservoirs situées dans le bus sont couplées au contact moteur et sont présentes sur chacune des bouteilles du réservoir du bus. Lors de la recharge des bouteilles situées en toiture du bus, le moteur est coupé.

Le contrôle des électrovannes est effectué à la fréquence préconisée par le constructeur.

Les descentes de canalisation aérienne sont protégées des chocs des véhicules par une barrière physique.

Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée sur la centrale incendie du site.

Le délai de fermeture de l'électrovanne est de deux minutes à compter du début d'une fuite.

L'exploitant dispose d'un plan de circulation définissant notamment un seul sens circulation entre les places de remisage, le stationnement en marche arrière pour les bus standard et le stationnement traversant pour les bus articulés et une vitesse maximale de 20 km/h pour tous les véhicules.

Les appareils de distribution dans la zone de distribution à la place sont inspectés à une fréquence hebdomadaire par des techniciens habilités et formés. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de distribution à la place est équipée d'un système de télésurveillance permettant de visualiser en permanence l'ensemble de la zone de distribution.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

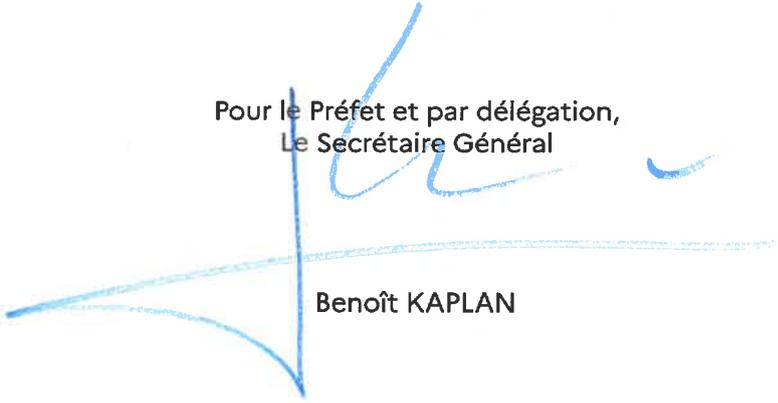
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société GNVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MARCOUSSIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

